cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Karine TRAVAL-MICHELET, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Colomiers (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 5 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2602388-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70222 LRAR en date du 4 juin 2026 et ses réponses reçues les 8 juin 2026 et 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 54 431 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 33 085 euros et un montant de recettes déclarées de 57 815 euros dont 25 075 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner :
- bilan de mandat 2020-2026 publié en mars 2025 : cette publication a été faite antérieurement à la période de financement ouverte au 1er septembre 2026 ; il n'y a pas lieu de retenir ce grief pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une somme de 1 800 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à une dépense d'impression, n'a pas été inscrite au compte. Eu égard aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne ; il y a donc lieu de réintégrer ladite somme en dépenses uniquement.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 34 885 euros, et en recettes à 57 815 euros, dont 25 075 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 25 855 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 34 885 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 22 930 euros, soit 2 145 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 145 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 22 930 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Karine TRAVAL-MICHELET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 34 885 euros

en recettes à 57 815 euros

soit un excédent de 22 930 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 145 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY